



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-six, le 5 mai à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 29 avril 2026 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Simon BRUNEAU, Sarah TENDRON, Myriam GANDOLPHE, Christian TALLIO, Elodie COUTURIER, Bernard GAUTIER, Isabelle LE SOMMER, Evelyne ROHO, Gérald CREPSEL, Michelle DEQUIDT PICOT, Marie DE NUCHEZE, Philippe BUTTAZZONI, Alexandra JACQUET

ÉTAIT EXCUSÉ :

Jérôme SULIM

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Martine LE BAIL, Patrick MOREAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2026-05-18

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT DU CCAS

DÉLIBÉRATION 2026-05-18

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT DU CCAS

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

En vertu de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président, son Vice-Président et sa Vice-Présidente déléguée dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies dans le règlement des aides sociales facultatives adopté par le Conseil d'Administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée et la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable (articles L.2122-1 et suivants du Code de la commande publique), y compris les conventions signées avec les centrales d'achat ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, pendant la durée de son mandat devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire que ce soit en première instance, en appel ou en cassation, y compris la constitution de partie civile ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Conformément aux dispositions de l'article R123-22 du CASF les décisions prises par le Président, son Vice-Président ou sa Vice-Présidente déléguée dans les matières mentionnées à l'article R123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-Président ou la Vice-Présidente déléguée. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président ou de la Vice-présidente déléguée, par le Conseil d'Administration.

Le Président, le Vice-Président ou la Vice-Présidente déléguée doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à la délégation.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de déléguer au Président les pouvoirs prévus à l'article R123-21 du CASF dans les termes suivants :
 1. Attribution des prestations dans des conditions définies dans le règlement des aides sociales facultatives adopté par le Conseil d'Administration ;
 2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée et la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable (articles L.2122-1 et suivants du Code de la commande publique), y compris les conventions signées avec les centrales d'achat ;
 3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 4. Conclusion de contrats d'assurance ;
 5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
 6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, pendant la durée de son mandat devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire que ce soit en première instance, en appel ou en cassation, y compris la constitution de partie civile ;
 8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.
- d'autoriser le Président et en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président ou la Vice-Présidente déléguée à exercer ces compétences déléguées ;
- d'autoriser le Président à recourir pour ces compétences déléguées à l'article R123-23 du CASF qui permet au Président de « déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président, à Vice-Présidente déléguée et à la Directrice du CCAS ».

Le Conseil, après délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,

La secrétaire de séance



Delphine BERTHELOT

Le Président du CCAS



Bertrand AFFILÉ